

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BEAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Silvestre fils.)

Audience du 28 septembre.

Accusation d'outrages et d'attaque avec voies de fait en réunion de plus de vingt personnes contre des agents de la force publique. — Accusation de vol domestique et d'enlèvement d'une jeune personne de 17 ans par un homme au service de son père.

Les nommés Juttau et Cuny, ouvriers serruriers, ont comparu devant la Cour comme s'étant rendus coupables d'outrages par paroles et gestes, et d'attaque avec voies de fait, et en faisant partie d'une réunion non armée de plus de vingt personnes, envers des agents de la force publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Voici les faits de l'accusation :

Dans la matinée du 10 mai dernier, le sergent de ville Petit faisant une ronde de police dans le 8^e arrondissement, remarqua dans la rue Saint-Antoine un marchand des quatre-saisons dont la charrette ne portait pas la plaque exigée par les réglemens de police. Il invita cet homme à le suivre avec sa charrette au bureau du commissaire de police du quartier, et le marchand, obtempérant à cette invitation, se dirigea avec le sergent de ville vers ce bureau. Mais bientôt un rassemblement se forma autour d'eux ; quelques-uns de ceux qui le composaient voulaient retenir le marchand ; les autres lui conseillaient, au contraire, de se rendre devant le commissaire de police ; c'était l'heure du déjeuner des ouvriers, qui, sortis des nombreux ateliers qui remplissent ces quartiers, se trouvaient alors dans les rues. Tout à coup un jeune homme faisant partie d'une réunion composée d'une dizaine d'individus, s'élança sur la charrette et l'entraîne ; le sergent de ville Petit, ne pouvant résister seul à une voie de fait de cette nature, recommande à un inspecteur des maisons garnies, qu'il rencontre par hasard, de chercher à savoir ce que devenait la charrette enlevée, et va requérir au poste voisin l'assistance de la force publique. L'inspecteur des maisons garnies, par cela seul qu'on l'avait vu parler au sergent de ville, devint l'objet des outrages et même des attaques de la part des individus qui composaient le rassemblement. Il fut poursuivi d'auberge en auberge, et une pierre lancée contre lui l'atteignit à la nuque.

Cependant le sergent de ville Petit, accompagné de Simonet et de Lechevalier, aussi sergens de ville, et de deux gardes municipaux, revint sur le lieu où s'était formé le rassemblement, et où la charrette avait été enlevée. Tous y furent accueillis par les huées et par les outrages. A la tête de la foule, grossie par les curieux, il remarqua le jeune homme qui, en s'emparant de la charrette, avait commis la première voie de fait, et s'était rendu le premier auteur du trouble. Il l'arrêta et se disposa à le conduire au poste avec l'aide des agents de la police et de la force publique qui l'accompagnaient ; mais ce jeune homme se mit alors à crier : *A moi, mes amis, au secours ! me laissez-vous emmener ? Des cris aux pierres, aux bâtons !* se firent entendre parmi la multitude, et malgré les efforts des chefs d'ateliers et des personnes de sens qui cherchaient à éclairer les ouvriers sur les conséquences des désordres auxquels ils se livraient, les sergens de ville et les agents de la force publique furent bientôt assaillis à coups de pierres, et obligés de mettre à plusieurs reprises l'épée à la main pour contenir la foule qui menaçait de les envelopper. Le sergent de ville Lechevalier qui marchait le dernier recut plusieurs pierres dans les reins ; ils se divisèrent en deux escouades, dont l'une qui emmenait le prisonnier, se dirigea vers le poste établi au bas de la rue de Montreuil, tandis que l'autre s'efforçait de gagner la place de la Bastille. Toutes deux furent suivies par la foule, et eurent à subir des outrages et des violences. Non seulement l'individu continuait d'appeler les mutins à son secours, et de les provoquer à arracher des mains de la force publique ; mais il injuriait les sergens de ville et leur disait : « Que si tout le monde avait autant de courage que lui, on les aurait bientôt mis à la raison et qu'ils n'arrêteraient plus personne. » Cependant on parvint à le conduire au poste.

Les sergens de ville qui descendirent la rue du faubourg-Saint-Antoine, furent aussi en butte à de violentes attaques, et ils arrêtèrent un individu qui leur avait jeté des pierres. Peu de temps après le tumulte cessa ; les ouvriers retournèrent à leurs travaux, et cette scène de désordre, qui n'avait duré qu'un quart-d'heure, fut tout-à-fait terminée. Le premier des deux individus arrêtés était le nommé Juttau, et le second le nommé Cuny. Ils ont tous deux prétendu qu'ils n'avaient pris aucune part aux violences dirigées contre les sergens de ville ; Juttau soutient qu'il a été arrêté parce qu'il avait appris au milieu du rassemblement qu'on avait voulu arrêter un marchand de radis avec sa voiture, et voyant venir la garde quelques ins-

tans après, il avait dit que si le marchand de radis courait depuis le temps qu'on était allé requérir la force armée il ne risquait rien et qu'on ne l'attraperait pas.

Les accusés, interrogés par M. le président, persistent dans leurs dénégations. Leur défenseur demande qu'une personne présente à l'audience, et qui vient de lui faire passer une note, soit appelée en témoignage.

M. Simon se lève du banc réservé aux jurés de la session, et dit : « C'est moi, M. le président, qui suis le boucher dont il a été question ; le fait s'est passé devant ma boutique. »

M. le président : Vous êtes juré de la session, et vous avez concouru au tirage du jury ?

M. Simon : Oui, Monsieur.

M. le président : Alors une difficulté se présente ; si la Cour avait pu savoir que votre déposition aurait de l'importance, elle ne vous aurait pas compris au nombre des trente jurés parmi lesquels le tirage au sort a été fait.

M^e Desmazures, avocat : M. Simon n'est pas juré ; il peut déposer.

M. Partarieu-Lafosse, avocat-général, déclare ne voir aucun inconvénient à ce que la déposition soit reçue.

La Cour en délibère et rend l'arrêt suivant :

Sur la demande formelle du défenseur de l'accusé, après avoir entendu M. l'avocat-général ;

Considérant que le sieur Simon, juré de la présente session, après le tirage du jury a perdu sa qualité de juré dans la présente affaire, et qu'il n'existe point d'inconvénients ni d'obstacles à ce qu'il puisse être entendu comme témoin ;

La Cour s'en rapporte à la prudence du président sur le pouvoir discrétionnaire.

M. Simon, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, s'exprime en très bons termes. Il n'a vu ni révolte armée, ni chef ; il n'a point vu lancer de pierres, mais seulement de la boue, et peut-être des trognons de choux. Il est très possible que dans cette bagarre des sergens de ville aient arrêté un innocent au lieu d'un coupable.

Un débat très vif s'engage avec les sergens de ville sur cette déposition,

Un des témoins : On nous a jeté des poteries, des pots à fleurs et des marmites tout entières.

Les deux accusés, défendus par M^{es} Goujon et Desmazures, ont été acquittés après une courte délibération du jury.

— On passe à la seconde affaire, qui présente, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro d'aujourd'hui, le plus vif intérêt.

Ce n'est point une inculpation de rapt qui pèse sur la personne de Lacroisette-Faure, principal accusé, attendu que l'instruction n'a établi ni violence ni fraude de sa part ; il est accusé de vol domestique, de complicité avec Fauquet, domestique dans une autre maison. Les faits suivans résultent de l'acte d'accusation :

Lacroisette-Faure, domestique au service d'un mécanicien à Paris, parvint à séduire la fille aînée de son maître, et détermina cette jeune personne, âgée de dix-sept ans, à partir avec lui pour Agen, où il devait l'épouser. Fauquet, ami de Lacroisette-Faure, fut le seul confident de leurs amours et de leur projet de départ.

Le 31 mars dernier, le père s'aperçut, à son réveil, de la disparition de sa fille Julie et de son domestique ; il reconnut aussi qu'on lui avait soustrait une somme de 2000 fr. dans sa caisse, dont il lui avait confié la clé. La caisse avait été ouverte et refermée sans effraction. Il rendit plainte immédiatement, et la justice fut bientôt informée que Fauquet s'était montré l'agent dévoué de toute cette intrigue : on l'arrêta ; il convint avoir porté chez lui, à plusieurs reprises, des effets que Lacroisette lui remettait chez son maître. Il fut obligé de reconnaître que dès le 27 mars, il avait fait porter au roulage une malle remplie de ses effets, et sur laquelle il avait fait inscrire l'adresse de Lacroisette, à Agen, poste restante ; que le 31 mars, à sept heures du matin, ce dernier s'était rendu chez lui, avec la demoiselle Julie ; qu'il les avait accompagnés le matin jusqu'aux voitures de Versailles, où il était allé les rejoindre dans la journée, en emportant le reste de leurs effets ; qu'enfin au moment où il les avait quittés à Versailles, Lacroisette lui avait remis une somme de 50 fr., quoique Fauquet n'eût avancé pour lui que 4 fr.

Comme on savait que les fugitifs se rendaient à Agen en passant par Bordeaux, une dépêche télégraphique fut transmise aux autorités de la Gironde. Lacroisette fut arrêté peu d'instans après son arrivée ; la demoiselle Julie fut placée dans une maison religieuse.

Cette jeune fille a fait connaître les moyens employés par le domestique de son père pour la détourner de la maison paternelle. Ces manœuvres, toutes répréhensibles qu'elles seraient, n'ont pas au degré suffisant les caractères de violence et de fraude sans lesquels le crime de détournement ou d'enlèvement de mineurs échappe à l'application de la loi pénale ; mais les explications données par la demoiselle Julie au sujet des soustractions commises ne permettent pas de douter que son séducteur n'y ait pris une part toute directe. Ce fut lui qui l'engagea à prendre le plus d'effets qu'elle pourrait, et à s'emparer notamment des diamans de sa mère décédée, billets et tout

l'argent de son père. Il vint l'éveiller le jour du départ à cinq heures du matin ; elle alla par son conseil prendre la clé de la caisse dans la poche du gilet de son père ; elle la donna à Lacroisette, qui ouvrit la caisse, s'empara de l'argent et rendit la clé à la demoiselle Julie qui la remit à sa place. Lacroisette lui dit qu'il n'avait pu prendre que 500 fr., mais le père affirme qu'on lui a volé 2.000 fr.

La demoiselle Julie fit aussi, dans les derniers jours qui précédèrent son départ, plusieurs paquets à son usage ; et, toujours par le conseil de Lacroisette, elle y mêla du linge, des draps de lit et des chemises appartenant à son père, et les remit à Lacroisette qui les fit emporter par Fauquet, ou qui les porta lui-même chez ce dernier. Lacroisette portait une de ces chemises lors de son arrestation ; il en avait engagé quelques autres au Mont-de-Piété de Bordeaux ; le surplus des effets s'est trouvé dans la malle que Fauquet, par son ordre, avait expédiée à Agen, et qu'on a saisie dans cette ville, puis renvoyée à Paris pour en faire l'ouverture.

Quand il fut arrêté à Bordeaux, Lacroisette n'avait plus sur lui que 75 fr. d'argent, un nécessaire appartenant à la demoiselle Julie, et contenant 280 fr. Le carton à chapeau de l'accusé renfermait deux timbales d'argent, propriété du père, un étui à lorgnette et quelques objets de peu de valeur ; enfin Lacroisette était porteur d'une petite montre en chrysolite réclamée par le père comme lui appartenant, et que l'accusé prétend lui avoir été donnée par une sœur de la demoiselle Julie, malgré la dénégation opposée par ce témoin.

Lacroisette, qui convenait d'abord avoir pris 500 fr. dans la caisse du père, soutient aujourd'hui que c'est la demoiselle Julie qui s'en est emparée seule, et qu'il n'a commis aucune soustraction.

Fauquet allègue sa bonne foi. Il a cru que les paquets dont il se chargeait contenaient des effets appartenant à son ami ou à la demoiselle Julie ; mais ses liaisons intimes avec Lacroisette, la connaissance qu'il avait du projet d'évasion, la participation qu'il y a prise, et surtout la reconnaissance qu'une partie des effets lui ont été remis par un domestique dans la maison de son maître, sont une preuve suffisante de la complicité qu'on lui impute.

En conséquence, Lacroisette est accusé de vol domestique comme homme de service à gages, et Fauquet de complicité du même crime.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Lacroisette-Faure est âgé de 27 ans, né à Safford, près d'Agen. Il déclare être entré au mois de mai 1832 dans la maison du père, non comme domestique, mais comme ouvrier.

M. le président : Quelle était votre besogne ?

Lacroisette : Je faisais les affaires de la boutique.

M. le président : N'était-ce pas pour tourner une roue dans son atelier ?

Lacroisette : Oui, et je faisais des commissions.

M. le président : Vous faisiez la cuisine aussi ?

Lacroisette : J'ai fait la cuisine quelque temps, parce qu'il avait renvoyé sa bonne.

M. le président : Vous étiez marié ?

Lacroisette : Oui, Monsieur.

M. le président : La fille de votre maître ne vous faisait-elle pas de petits cadeaux en vous disant expressément que c'était pour votre femme ?

Lacroisette : Oui, Monsieur.

M. le président : Cette demoiselle n'était pas entrée en relations intimes avec vous ?

Lacroisette : Non, Monsieur, mais elle me témoignait beaucoup d'intérêt. Je suis devenu veuf au mois d'octobre.

M. le président : A quelle époque vous êtes-vous aperçu que vous aviez quelque empire sur elle ?

Lacroisette : Ce fut peut-être deux mois après que je fus dans la maison. Je reconnus bientôt par les attentions de M^{lle} Julie qu'elle avait réellement de l'amitié pour moi. Je n'eus pas de peine à lire dans ses yeux qu'elle m'aimait.... Et alors je n'ai pas pu faire différemment.

M. le président : Est-ce vous qui le premier lui avez parlé de l'épouser ?

Lacroisette : Non, Monsieur, c'est elle qui m'a dit que son père ne voulait pas consentir au mariage, parce que je n'avais pas de fortune, et que le plus sûr moyen pour l'épouser était de l'enlever.

M. le président : Cette demoiselle n'avait pas encore dix-sept ans ; il est peu naturel de penser que les propositions soient venues d'une aussi jeune personne.

Lacroisette : C'est Mademoiselle qui m'a indiqué cela la première, car je n'y pensais pas.

M. le président : Il ne vous est pas venu dans l'idée qu'une jeune fille de dix-sept ans ne pouvait se livrer à une pareille démarche sans violer la morale et même les lois civiles ?

Lacroisette : Pardonnez-moi, je lui en ai bien fait sentir les conséquences ?

M. le président : Qu'a-t-elle répondu ?

Lacroisette : Toujours la même résolution, elle m'a dit que c'était le seul parti à prendre, que c'était fini.

M. le président : Vous avez pris 2,000 fr. dans la caisse du père ?

Lacroisette : Non, Monsieur, c'est Mademoiselle qui a pris, non pas 2,000 fr., mais 500 fr. Nous n'avions que trois à quatre cents francs en partant de Paris.

M. le président : Le père affirme qu'on lui a pris 2,000 fr. ?

Lacroisette : Il peut dire tout ce qu'il voudra, et même 20,000 fr. si cela lui convient.

M. le président : On a trouvé deux timbales d'argent dans le carton de votre chapeau ?

Lacroisette : Je ne savais pas qu'elle les avait emportées, elle les a mises dans mon carton pour les empêcher de se bosseler.

M. le président : Il s'est passé une circonstance fort extraordinaire : quand vous avez paru devant le juge d'instruction, vous aviez encore sur vous une chemise appartenant au père ; vous avez mis en gage à Bordeaux des chemises qui lui appartenaient aussi.

Lacroisette : C'est une preuve que je n'avais pas emporté 2,000 francs, car je n'aurais pas été obligé de mettre mes effets en gage et de me laisser conduire à pied à Paris par la gendarmerie. Ce linge m'avait été donné par M^{lle} Julie ; c'étaient de mauvaises chemises qui n'étaient plus bonnes à rien, et dont son père ne voulait plus se servir.

M. le président : Depuis combien de temps, avant l'enlèvement, aviez-vous des rapports avec M^{lle} Julie ?

Lacroisette : A peu près depuis un mois.

M. le président donne lecture 1^o d'un passeport dans lequel Lacroisette a pris la qualité de commis-négociant ; 2^o d'une lettre adressée par lui à Fauquet. Dans cette lettre, Lacroisette recommandait à son co-accusé de prier un sieur Ménars de déclarer à la justice que M^{lle} Julie avait dit qu'elle se tuerait s'il ne l'emmenait pas.

Alexandre Fauquet, interrogé à son tour, déclare être âgé de trente-trois ans, domestique, lors de son arrestation, chez M^{me} la comtesse de Paulard, place de la Madeleine, n^o 4. « Je jure, dit-il, devant Dieu et devant les hommes, de dire toute la vérité, rien que la vérité.

M. le président : On ne vous demande pas de serment, vous êtes accusé.

Fauquet : J'ai connu Lacroisette en 1821, au régiment, dont nous sommes venus en congé ensemble ; j'ai rencontré ensuite Lacroisette à Paris ; j'allais le voir chez ses maîtres ; je l'ai vu un jour jouer au billard dans un café, avec le fils de la maison ; je m'aperçus que M^{lle} Julie avait beaucoup de prévenances pour mon camarade, au point de lui raccommoquer elle-même chemises, gilets, etc. Je dis à Lacroisette : « Ta femme vient de mourir ; il paraît que la demoiselle a beaucoup de prévenances pour toi. » Il répond que non ; que cependant s'il le voulait, cela dépendrait de lui. « Mon ami, que je lui dis, méfie-toi du père ; dans les choses comme cela il peut arriver des désagréments ; un mauvais coup est bientôt donné. » Quelques jours après mon camarade me dit ce qu'il en était. Je lui dis : « C'est bien ; mais prends garde à toi tout de même. » M^{lle} Julie, instruite par Lacroisette qu'il m'avait tout avoué, lui dit : « Tu as bien fait, nous serons plus libres. » Depuis ce temps j'ai vu M^{lle} Julie et Lacroisette s'embrasser comme ils avaient coutume de faire. Quelques jours après, mon ami me dit : « J'ai envie de te faire une petite requête, c'est de réclamer tout ce qu'on me doit, ça me fera à peu près 200 fr., avec lesquels je dois partir avec M^{lle} Julie pour l'épouser. — Comment ! que je lui dis, tu vas t'embarrasser d'une femme comme ça ? tu seras propre ; une fille que sa famille ne voudra plus voir, à qui on ne donnera aucun secours, et tu seras obligé de nourrir une femme qui ne sera bonne à rien ? Ces jeunes filles élevées chez des parens riches, ça ne sait pas travailler ni rien du tout. » J'ai dit cela à mon camarade, qui m'a absous, c'est-à-dire qui m'a dit que c'était bien. Quelques jours après, Lacroisette m'annonça que M^{lle} Julie voulait absolument quitter son père pour partir avec lui, parce qu'elle était très malheureuse, que son père la maltraitait tous les jours, la forçait de voir une femme qu'elle ne pouvait pas voir, et qu'il voulait la marier avec le neveu de cette femme, ce qui ne lui convenait pas du tout. J'ai reçu leurs effets, croyant que tout appartenait à mon ami ou à la demoiselle. M^{lle} Julie m'a montré à moi-même de pareils sentimens. Comme elle déjeunait avec nous à Versailles : Je lui dis : « Mademoiselle, il paraît que vous avez bon appétit ? » M^{lle} Julie répondit : « Je n'ai jamais mangé de meilleur appétit, car c'est le plus beau jour de ma vie. — Mais, mam'selle, que je lui dis, songez-vous à ce que vous faites ? Vous abandonnez votre famille, qui ne voudra plus vous voir, et vous laisserez dans la misère. M^{lle} Julie m'a dit : « Non, je travaillerai toute ma vie, je mangerai du pain sec s'il le faut plutôt que de retourner jamais avec mon père. » Nous allâmes nous promener sur la pelouse. M^{lle} Julie me dit : « Alexandre, vous me ferez le plaisir d'aller chez moi ce soir, et vous direz à mon père ce qu'il en est, et que c'est moi qui en est la cause ; ne craignez rien. »

J'allai en effet le soir chez le père, qui ne voulut pas me recevoir et me mit à la porte avec fureur. J'avais commencé à parler avec la grand' mère à qui j'allais tout dire, lorsque le père est arrivé et a dit : « Qu'est-ce que c'est ? »

« C'est moi, que je lui dis, l'amie de Lacroisette. — En ce cas, s'est-il écrié, f... moi le camp. » La grand' mère dit : « Laissez-lui au moins le temps de s'expliquer. — Non, qu'il s'écria, il faut qu'il f... le camp ! »

Le père de la jeune personne est le premier témoin entendu, et montre la plus vive émotion. « Tous mes malheurs, dit-il, viennent de ce que, après avoir renvoyé ma cuisinière, je reçus chez moi la femme de Lacroisette, qu'il me présenta comme très propre à ce genre de service. Cette femme était enceinte ; elle mourut en couches. Ma fille l'avait prise en affection ; elle lui envoyait des confitures et lui faisait des présens. J'étais loin de penser

que Lacroisette eût des vues coupables sur elle ; jamais je n'avais aperçu entre eux les moindres signes d'intelligence. Jugez quel fut mon désespoir lorsqu'un matin, en me réveillant, je ne trouve point ma fille, ni dans les appartemens ni dans son lit... Il y avait de quoi devenir fou. »

M. le président : Combien a-t-on pris d'argent dans votre caisse ?

Le père : L'accusé avait très bien calculé ses démarches en partant le 31 mars au matin. Il devait supposer que j'avais en caisse toute la paie de mes ouvriers, ce qui aurait fait plus de 6,000 fr. Heureusement, contre mon usage, j'avais payé le 30 mars soixante-trois à soixante-quatre ouvriers ; je leur avais distribué 4350 fr. : il ne restait plus que 2000 fr.

M. le président : L'accusé prétend qu'une partie de son argent venait de la vente des effets de sa femme.

Le père : Ce sont des effets que les parens de sa femme l'accusent d'avoir détourné.

Lacroisette, avec chaleur : Ne me vexez pas, Monsieur.

Le père : Ce n'est pas du vol que je me plains, mais d'une chose sur laquelle il n'est pas au pouvoir de MM. les jurés de me rendre justice ; je veux parler du rapt.

Lacroisette : Alors, pourquoi dites-vous qu'on vous a pris 2,000 fr. au lieu de 500 ?

Le père : Parce que j'en suis sûr.

Lacroisette : Dussé-je être condamné à mort, je ne pourrais pas dire le contraire.

M^e Lacoïn, avocat : Est-ce que les registres du père ne pourraient pas préciser le montant de ces pertes, si ces registres sont en règle.

Le père : Cet incident est tout-à-fait déplacé de la part de M. l'avocat.

M. le président : J'ai demandé à l'avance au défenseur que ce débat ne perdît pas le caractère de tranquillité qu'il doit avoir. Je ne pense pas devoir ordonner l'apport des registres, à moins que MM. les jurés ne le demandent.

M. Trognon, l'un des jurés : Il peut être important de vérifier si l'accusé n'a pris que 500 fr. pouvant prendre davantage.

M^e Lacoïn : Il s'agit de savoir si Lacroisette est un voleur, ou s'il a voulu seulement procurer à la D^{lle} Julie l'aisance qu'elle avait dans sa famille.

Le père : D'après mes registres on trouvera ce que j'ai perdu, j'en suis sûr, à 200 fr. près.

M^e Lacoïn : Si vous avez du doute, je ne demande plus les registres.

Le père : Les registres contiennent la situation exacte de ma caisse.

Le père reste à l'audience, mais d'après les indications qu'il donne, un de ses amis va chercher les registres.

M^{lle} Julie est introduite ; sa mise est élégante, mais sans recherche : le demi-voile noir qu'elle a rejeté derrière son chapeau rose, laisse apercevoir des traits d'une charmante régularité ; elle est toute tremblante. Elle déclare être âgée de dix-sept ans et demi, sans état, demeurant chez son père.

M. le président : Connaissez-vous les accusés ?

Le témoin baisse les yeux et répond d'une voix mal articulée : « Oui, je les connais. »

M. le président : Vous serez écoutée avec le plus grand calme ; cette cause ne saurait devenir une occasion de scandale : seulement il faut déclarer toute la vérité, et dire avec sang-froid tout ce que vous savez. Les accusés vous répondront avec le même calme. Dites-nous si Lacroisette n'est point parti avec vous de la maison de votre père, et s'il n'y a pas eu des effets et de l'argent emportés ?

M^{lle} Julie : Oui, Monsieur.

M. le président : Dites à MM. les jurés quels sont les faits qui ont précédé la soustraction. Comment cela s'est-il passé ? (Le témoin paraît chercher à recueillir ses souvenirs). Il faut dire tout ce que vous savez de mémoire ; ensuite nous vous donnerons connaissance de vos déclarations devant le juge d'instruction, ainsi que de la lettre que vous avez écrite à M. votre père vers le mois de mai. Il convient que vous vous expliquiez clairement. Par exemple, le projet de partir n'a-t-il pas été formé long-temps avant le 31 mars entre vous et Lacroisette ?

M^{lle} Julie : Oui, Monsieur, je m'étais décidée à partir avec lui d'après les menaces qu'il m'avait faites.

M. le président : Quelles menaces vous a-t-il faites ?

M^{lle} Julie : Il m'a dit qu'il me perdrait de réputation dans tout le quartier, et comme cela ne faisais pas encore assez d'effet sur moi, il a dit qu'il me tuerait et qu'il se tuerait après cela.

M. le président : Il ne vous est pas venu à l'idée de donner connaissance de cette proposition à M. votre père ou à votre frère ?

M^{lle} Julie : Si, Monsieur, mais comme j'avais promis de partir avec lui, je n'ai jamais osé le dire à mon père.

M. le président : Lorsque le projet de partir a été formé, n'a-t-il pas emporté dans plusieurs jours et à différentes fois des effets mobiliers et du linge appartenant à votre père ?

M^{lle} Julie : Je n'ai mis dans les paquets que du linge qui lui appartenait.

M. le président : Vous ne saviez donc point, par exemple, qu'il y avait des chemises de votre père parmi les objets qu'il emportait ?

M^{lle} Julie : Il y en avait aussi.

M. le président : Ne vous a-t-il pas dit de prendre tout le linge de votre père, tout l'argent, tous les billets, et tous les bijoux que vous pourriez prendre ?

M^{lle} Julie : Il m'a dit que je pourrais prendre les bijoux de maman et 5,000 fr. qui devaient se trouver dans le secrétaire de mon père.

M. le président : Comment s'est opérée la soustraction de l'argent pris dans la caisse ?

M^{lle} Julie : Avec la clé du secrétaire qu'il m'a dit de prendre.

M. le président : Comment avez-vous pris la clé ?

M^{lle} Julie : Il m'a fait convenir que lorsque papa serait endormi, je prendrais la clé de son secrétaire dans la poche de son gilet, et que je la lui donnerais dans la poche de la clé par la fenêtre pendant qu'il était sur le pallier. Il a pris l'argent, et m'a dit qu'il n'avait trouvé que 500 fr. dans la caisse.

M. le président : Vous ne savez pas combien il a pu prendre d'argent ?

M^{lle} Julie : Non, Monsieur, parce que j'étais restée seule dans ma chambre auprès de mon père, quand l'argent a été pris ; la clé m'a été passée par la fenêtre, et j'ai remis la clé dans la poche de mon père.

M. le président : Il dormait toujours ?

M^{lle} Julie : Oui, Monsieur, il dormait.

M. le président : Lorsque vous êtes partie, ne vous a-t-il pas dit qu'il fallait prendre les timbales d'argent ?

M^{lle} Julie : Il avait cru prendre 5000 fr. à papa, n'ayant trouvé, a-t-il dit, que 500 fr., il a dit qu'il fallait prendre les deux timbales, que cela lui ferait de l'argent.

M. le président : Vous affirmez que le premier il vous a donné le conseil de prendre des effets et de l'argent ?

M^{lle} Julie : J'affirme que c'est très vrai.

M. le président : Que faisait Fauquet son ami, pendant tout cela ?

M^{lle} Julie : Comme il savait que je ne voulais pas partir avec lui, il m'a dit qu'en restant avec mon père je ne serais pas heureuse ; par suite de ces mauvais conseils, ils sont parvenus à me décider.

M. le président : Lacroisette vous a-t-il parlé des projets de mariage de votre famille à votre égard ?

M^{lle} Julie : Il m'a dit que mon frère avait des vues sur moi ; il m'a dit aussi beaucoup de mal d'un jeune homme que j'avais refusé d'épouser ; enfin il a achevé de me séduire en disant qu'il était d'une très bonne famille. Pour me le prouver il me montrait des lettres de sa mère, remplies de piété.

M. le président : Accusé Lacroisette, lorsque l'on compare votre âge à celui du témoin, on ne peut s'empêcher de reconnaître que le témoin est un enfant et vous un homme fait.

M^{lle} Julie : Il m'a dit aussi qu'il voulait endormir mon père avec de l'opium pour faciliter l'évasion.

M. le président : Accusé, le fait est-il vrai ?

Lacroisette : En voilà la première nouvelle.

M. le président : En effet, le témoin n'a pas révélé ce fait dans l'instruction.

Lacroisette : Je lui ai seulement dit la manière dont il fallait s'y prendre pour avoir la clé.

Un juré : Je demanderai au témoin si elle avait l'intention d'épouser l'accusé malgré ce qu'elle connaissait de son caractère ?

M^{lle} Julie : Oui, Monsieur, il m'a fait tant peur que c'était mon intention de l'épouser.

M. le président : Vous avez écrit de Bordeaux une lettre un peu longue, dont je supprime le commencement, parce qu'il n'a pas de rapport à l'affaire.

M^e Lacoïn : Voudriez-vous avoir la bonté de lire la date de la lettre ?

M. le président : La lettre est datée de Bordeaux, 25 avril 1833.

M^e Lacoïn : Et du couvent de la Miséricorde.

M. le président donne lecture d'un passage de la lettre ainsi conçu :

« Plusieurs fois (Lacroisette) me demanda si j'aimerais à m'en aller avec lui, que j'y serais plus heureuse qu'à Paris. Je demandais ce que j'irais faire dans son pays. Il me parla avec intérêt ; je vis qu'il était plus libre avec moi ; il finit par me dire qu'il m'aimait beaucoup, et que tout en moi lui plaisait. Comme j'étais loin de m'imaginer quelles étaient ses intentions, je n'y fis pas attention et me mis à rire ; je m'en allai. »

Quand il s'aperçut qu'on parlait de me marier avec M. Brigandin, et qu'on l'invitait à dîner, il me dit : « Tout le monde dit beaucoup de mal sur son compte ; vous seriez très malheureuse avec lui ; c'est un jeune homme qui a de mauvaises liaisons avec sa sœur... » Une plus grande familiarité s'établit ; il me parla alors ouvertement de m'enlever d'assaut ; que si je refusais de partir, il me tuerait et se tuerait ensuite. Mon jeune cœur ne put résister à ses séductions, et je pris le parti de m'en aller avec lui. Lorsque la résolution fatale fut prise, j'éprouvai des remords : le soir j'embrassai mon père le cœur navré de douleur ; j'étais sur le point de tout dire à lui et à ma sœur. J'eus la faiblesse de garder le silence. C'est le scélérat de François qui a pris la clé de la caisse ; il y a pris tout ce qu'il a voulu ; il est certain qu'il ne m'a remis que 600 fr. »

Le reste de la lettre est long, très diffus, sans aucun intérêt pour la cause.

Un juré : Vous a-t-il remis l'argent pris dans le secrétaire ?

M^{lle} Julie : Non, Monsieur, il ne m'a rien remis du tout.

Le juré : Dans la lettre à votre père, vous disiez que Lacroisette ne vous avait remis que 600 fr.

M^{lle} Julie : Il m'a dit qu'il n'avait trouvé que 500 fr. ; c'est par erreur que j'ai écrit 600 fr.

M. le chef du jury : Lorsque vous avez déjeuné à Versailles avec les accusés, ne vous a-t-il pas échappé quelques légèretés ? Par exemple, n'avez-vous pas dit que jamais vous n'aviez mangé de meilleur appétit, que c'était le plus beau jour de votre vie ?

M^{lle} Julie : Non, Monsieur.

M. le président : J'ai passé l'endroit de la lettre où il est question du séjour à Versailles, parce que j'ai pensé que cela ne tenait point à l'accusation de soustraction frauduleuse. Si MM. les jurés pensent autrement, je provoquerai les explications.

M. Trognon, juré : Cette question nous semble devoir

être faite. Peut-être serait-il bon de savoir si le témoin est parti spontanément.

M. le chef du jury : Le témoin a-t-il déjeuné de bon appétit ?

M^{lle} Julie : Non, Monsieur ; je pleurais, je ne voulais pas manger.

Fauquet : Et la promenade sur la pelouse, à Versailles ?

M^{lle} Julie : Nous ne nous sommes pas promenés sur la pelouse, mais à l'endroit où l'on faisait la revue (sur la place d'armes).

Fauquet : Comment ? Vous ne vous rappelez pas que je me suis bandé les yeux pour voir si j'irais jusqu'au bout du tapis vert ? Ce n'est pas tout. Vous vous êtes habillée dans votre chambre devant nous ; vous ne vous êtes pas gênée devant deux hommes, et vous n'avez pas fait plus de façon que si vous étiez mariée depuis quinze ans.

M^{lle} Julie : Vous vous trompez.

Fauquet : Comment ? je me trompe, l'aubergiste est là pour témoigner que je dis la vérité.

M^{lle} Julie : Ces messieurs m'ont dit de m'habiller ; il n'y avait pas d'autre chambre, j'ai été obligée de me cacher derrière le rideau.

Fauquet : les larmes vous venaient aux yeux lors des observations que je vous ai faites, en vous disant que vous alliez attirer sur vous beaucoup de malheurs, parce que votre famille ne voudrait plus vous recevoir ni vous envoyer aucun secours. Vous avez dit que vous mangeriez du pain sec toute la vie avec mon ami, en travaillant, plutôt que de retourner chez vous.

M^{lle} Julie : Je ne l'ai pas dit.

M. le président au témoin : Cette note est-elle de votre écriture ?

M^{lle} Julie après un assez long examen du papier qu'on lui présente : Je crois que c'est de mon écriture.

M. le président : Réfléchissez-y bien.

M^{lle} Julie : C'est de mon écriture.

M. le président : Voici cette note : « Prété à M. Théodore, le 17 mars, 10 fr., et 5 fr. qu'il me devait ; prété à M. Jules, 10 fr., etc. »

Lacroisette : C'est une note que j'ai dictée à M^{lle} Julie de l'argent qu'on me devait, et que Fauquet devait recevoir pour lui.

M^{lle} Lacoïn : Ainsi elle servait de secrétaire à Lacroisette. Le témoin connaissait-il la femme de l'accusé ?

M^{lle} Julie : Elle était très malade, j'ai donné des confitures pour elle.

M^{lle} Lacoïn : De qui est venue la proposition de l'enlèvement ?

M. le président : Abstenez-vous de ces observations-là.

M. le président, sur la demande de l'avocat, lit une longue épître d'amour adressée par Lacroisette à M^{lle} Julie. Il y parle de l'opposition probable du père au mariage projeté, et du peu d'espoir d'être heureux dans un pareil mariage avec un homme comme lui sans aucune fortune.

Lacroisette : Vous voyez que je lui donnais de bons conseils ; c'était mon sentiment. Cependant je désirais ce mariage, car j'aimais mademoiselle.

M. le président, au témoin : Vous avez dit que vous ne consentiez à suivre l'accusé que parce qu'il vous faisait peur par ses menaces. Aviez-vous des chagrins dans la maison paternelle ?

M^{lle} Julie : Non, Monsieur.

M. le président lit la déposition du témoin devant le juge d'instruction de Bordeaux. La demoiselle Julie y parle des chagrins et des ennuis qu'elle éprouvait sans les spécifier. François (l'accusé) lui disait que le prétendu qu'on lui destinait se conduisait mal, et qu'il avait sa sœur pour maîtresse. Enfin François menaçait de la perdre de réputation dans tout le quartier, de la tuer et de se tuer ensuite.

M. le président : Il est clair que ces ennuis et ces chagrins ont décidé le témoin à partir, mais que les menaces de Lacroisette surtout l'ont déterminée.

Il est donné lecture d'une lettre que Lacroisette, après son arrestation, a écrite à sa victime. Il l'engageait à se déclarer enceinte, et protestait qu'il l'aimait toujours.

Une dame, qui est belle-mère du père de la jeune victime, dépose que son fils a été réveillé par ses ouvriers le lendemain du rapt. Il s'est aperçu que les portes avaient été laissées ouvertes, et qu'on avait volé l'argent qui était dans la caisse.

Le témoin reconnaît, parmi les pièces déposées sur le bureau, du linge et divers effets pour avoir appartenu à son beau-fils.

M. Théodore, frère de M^{lle} Julie : Je n'ai aucune connaissance des circonstances qui ont précédé le rapt de ma sœur par l'accusé. Ce n'est que le lendemain de leur fuite que mon père s'est aperçu qu'il avait été volé.

M. le président : Aviez-vous quelques relations d'intimité avec Lacroisette ?

M. Théodore : Très peu ; je suis allé seulement quelquefois jouer avec lui au billard.

M. le président : Lui avez-vous emprunté de l'argent ?

M. Théodore : Oui, mais je le lui ai rendu.

M^{lle} Caroline, sœur de Julie, âgée de quinze ans et demi, reconnaît, pour avoir appartenu à son père, divers effets et une montre en chrysolite qui depuis avait été donnée à un de ses frères.

On entend plusieurs témoins appelés à la requête des accusés. Ils n'ont aucune connaissance des faits relatifs à l'accusation. Une femme parle de honteuses révélations que lui a faites l'accusé, et de ses réponses à ce sujet. Instruite de tout ce qui s'était passé entre l'accusé et la victime de la séduction, elle a dit à Lacroisette en termes plus que gaillards : « Eh bien ! il faut la rendre mère, et les parens ne pourront plus s'opposer au mariage. »

M. Partarieu-Lafosse a fortement soutenu l'accusation.

M^{lle} Lacoïn a défendu les deux accusés.

Le jury a déclaré Lacroisette coupable de vol domestique, mais avec des circonstances atténuantes, et Fauquet non coupable. La Cour a condamné Lacroisette à cinq ans de prison, 500 fr. d'amende et dix ans de surveillance de la haute police. Fauquet a été acquitté.

Cette affaire avait attiré un nombreux auditoire qui est resté jusqu'à la fin.

— *Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de police correctionnelle de Lyon a rendu le 22 de ce mois son jugement dans l'affaire des crocheteurs employés à la décharge des bateaux.

Le 28 août dernier, une collision sanglante a eu lieu sur le port de l' Arsenal. Quatorze crocheteurs, réunis sous la présidence d'un nommé Lafont, attaquèrent et chassèrent violemment quinze hommes qui déchargeaient un bateau de foin au port de l' Arsenal. Quelques heures auparavant, ils avaient mis en fuite une société qui remontait des bateaux à la Quarantaine, d'après un nouveau procédé.

Quatorze crocheteurs étaient prévenus de voies de fait avec préméditation, et de coalition dans le but d'empêcher le travail de leurs camarades.

M^{rs} Charassin, Cochet et Jules Favre se sont présentés pour les plaignans. Les prévenus ont fait défaut.

L'audience a été consacrée à l'audition des nombreux témoins, qui presque tous ont déposé sous l'empire d'une intimidation évidente. Des menaces étranges avaient été faites, et la justice l'a deviné sans peine. Après avoir entendu M^{rs} Charassin et Jules Favre, le Tribunal a condamné les prévenus à deux années de prison, 200 fr. de dommages-intérêts envers chacun des plaignans, et 5000 fr. d'indemnité envers la compagnie qu'ils ont empêchée de remonter les bateaux.

— Le Tribunal correctionnel de Carcassonne, statuant sur l'appel du procureur du Roi de Perpignan, contre le jugement relatif aux injures dont M. Viennet, député, a été l'objet, a porté de huit à quinze jours la peine d'emprisonnement prononcée contre l'un des inculpés, et condamné à la même peine un autre prévenu qui avait été acquitté à Perpignan. Ces deux individus ont été en outre condamnés chacun à 100 francs d'amende.

— Un assassinat a été commis, le 24 de ce mois, à 7 heures du soir, à Vescours, canton de Saint-Trivier-de-Courtes (Ain). La rumeur publique a signalé comme l'auteur du crime un nommé Grand, jardinier, domicilié à Pont-de-Vaux ; il a été arrêté et confronté avec le cadavre de la victime, en présence de M. le juge-de-peace. Il doit être amené aujourd'hui dans les prisons de Bourg.

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

— Par ordonnance du Roi, ont été nommés :

Président du Tribunal civil de Pithiviers (Loiret), M. Galiset (Charles-Michel), ancien avoué, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Delsart, décédé ;

Président du Tribunal civil de Gien (Loiret), M. Ranque, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Frappier de Jérusalem, décédé ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Vervins (Aisne), M. Baudelot, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Dujarié, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal civil de Clermont (Oise) ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Vervins (Aisne), M. Rose, juge-suppléant au siège de Laon, en remplacement de M. Baudelot, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Dijon (Côte d'Or), M. Boutelier, substitut du procureur du Roi près le siège d'Autun, en remplacement de M. Petit ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Autun (Saône-et-Loire), M. Chanlon, avocat, ancien greffier en chef de la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Boutelier, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Dijon ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Louhans (Saône-et-Loire), M. Delamarque, substitut du procureur du Roi près le siège de Semur, en remplacement de M. Frémyot, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Semur (Côte-d'Or), M. Frémiot, substitut du procureur du Roi près le siège de Louhans, en remplacement de M. Delamarque, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal ;

Juge-suppléant au Tribunal civil du Vigan (Gard), M. Combemale (Jean-Guillaume-Frédéric-Auguste), avocat, en remplacement de M. Teulon, nommé juge audit siège ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Châlons (Marne), M. Caquot (Charles-Marie), ancien avocat, notaire, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions ;

Juges-suppléants au Tribunal civil de Douai (Nord), MM. Bruncau (César-Ernest-Joseph) et Dumon (Jean-Baptiste-Augustin-Joseph), avocats, en remplacement de MM. Martin et Minart, appelés à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Amiens (Somme), M. Porion (Louis-René-Désiré), avocat, en remplacement de M. Lefrançois, nommé juge audit siège ;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Laurent, ancien avoué licencié, à Tonnerre, en remplacement de M. Denoël, démissionnaire ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Oeuillet-Desmures (Marie-Athanase-Parfait), avocat, en remplacement de M. Dumont, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Bossard (Auguste), avocat, en remplacement de M. Jouanjan, décédé.

— La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. Miller, président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 16 octobre prochain ; en voici le résultat :

Jurés titulaires ; MM. Reynault, propriétaire ; Bordier du Bignon, peintre d'histoire ; Dubocq, propriétaire ; Dupont Mandard, marchand de charbon de terre ; Didot aîné, imprimeur ; Jessé, propriétaire ; Yvonnet, papetier ; Masson, négociant en vins ; Boussaton, ferblantier ; Lamaze, notaire ; Corcellet, marchand de comestibles ; Froger de Mauny, avoué ; Alexandre, commissaire-priseur ; Buffaut, propriétaire ; Ruynaud dit Raisnot, commissaire des guerres ; Legendre, fabricant d'acides ; Barthelemy, propriétaire ; Tarault, horloger ; Follet, restaurateur ; Brocas, propriétaire ; Vivien, conseiller-d'Etat ; Godot-Bussy, ancien notaire ; Moisson, marchand de dentelles ; Leduc, propriétaire ; Burat, négociant ; Desobry, meunier ; Lapalotte Daigremont, maître d'hôtel garni ; Didiot, marchand de bois ; Dosseur, fils, avocat ; Chalin, propriétaire ; Sanson de Sansal, propriétaire ; Giverne, propriétaire ; Saucède, propriétaire ; Lemaire, marchand de bois ; Perron, ancien notaire ; Bérenger, ancien négociant.

Jurés suppléentaires ; Belhomme de Morgny, propriétaire ; Bertrand, ébéniste ; Santerre, raffineur de sucre ; Oudot, marchand de toiles.

— L'amour des arts s'accorde mal avec le goût des procès ; aussi voit-on rarement les artistes (nous ne parlons pas des artistes dramatiques, qui font ici exception) courir la chance des combats judiciaires, et quand parfois leur mauvais destin les entraîne à plaider, il est facile de reconnaître combien l'esprit de chicane est antipathique à leur vocation.

M. Bénard, marchand de tableaux, possédait dans sa collection plusieurs tableaux de M. Bergeret, peintre estimé, représentant les *Honneurs rendus à Raphaël après sa mort*, le *Songe d'Hamlet*, la *Condamnation d'Anne de Boulen*, et enfin un portrait. Ces tableaux ayant éprouvé quelques détériorations, des retouches devenaient nécessaires. Le marchand les confia à l'auteur lui-même, sans convenir avec lui d'aucun prix pour ce travail. M. Bénard voulait en outre avoir un pendant à son *Raphaël mort*, il le commanda à M. Bergeret, qui trouva le sujet ingénieux de la *Découverte du Laocoon sous le pontificat de Jules II*, dans lequel le peintre plaça la figure de Raphaël à l'âge de 15 ans. Ce sujet fut agréé par le marchand de tableaux, et le prix de cette composition fut fixé à 1,200 francs.

Le peintre venait de terminer son tableau et les retouches qui lui avaient été demandées, lorsque M. Bénard mourut laissant des affaires fort embarrassées. L'inventaire devait comprendre les quatre tableaux que le peintre avait été chargé de restaurer ; mais vu le mauvais état de la succession, celui-ci ne voulait s'en dessaisir qu'en recevant le prix de son travail, ce qui était de toute justice, et ne pouvait faire la matière d'un procès ; et pourtant il y eut procès. Voici comment : un huissier malencontreux vint un jour trouver M. Bergeret dans son atelier, et lui fit poliment sommation de représenter les quatre tableaux appartenant à la succession Bénard, afin de les comprendre dans l'inventaire. Il faut que le peintre ait été surpris par l'officier ministériel, dans un de ces moments où l'illusion règne despotiquement sur l'artiste, et le place à côté de la vérité, car le peintre, dans sa rêverie, répondit qu'il ne savait ce qu'on voulait lui dire, et qu'il n'avait pas de tableaux à M. Bénard. L'huissier ne manqua pas de consigner cette réponse dans son exploit. De là, assignation et jugement, qui, sans parler du tableau commandé par M. Bénard, ordonna l'expertise et la vente des tableaux, sous la réserve des droits de M. Bergeret, pour raison des retouches par lui faites, et le condamné aux frais, attendu que par sa réponse à la sommation, il avait été la cause du procès.

L'artiste, atterré par cette condamnation dont probablement il avait oublié la cause, a dénoncé le jugement aux juges d'appel. M^e Sebire a exposé, devant la Cour, chambre des vacations, les griefs de son client ; pendant sa plaidoirie, c'était chose pénible à voir, et difficile à décrire que l'anxiété du peintre qui se manifestait par le désordre de ses mouvemens et l'agitation de ses traits. Cependant, et à part quelques interruptions, il se contenta jusqu'au moment où M^e Leroy, avocat de la partie adverse, avança que M. Bénard n'avait pas commandé le tableau de la *découverte du Laocoon*, mais seulement un portrait de Raphaël, encore enfant.

M. Bergeret, hors de lui, interrompt alors et demande la parole.

M. le président : Le ton d'emportement avec lequel vous la demandez est un motif pour que je vous la refuse.

M. Bergeret, continuant : C'est un mensonge atroce auquel je veux répondre.

M. le président : Malgré les égards qui sont dus à un artiste de votre mérite, je vous préviens que si vous continuez, je serai obligé de vous faire sortir.

Cette admonition calma un peu le cerveau du malheureux plaideur, qui attendit sans parler, mais non sans donner les signes de la plus vive impatience, le prononcé de l'arrêt par lequel la Cour a maintenu la condamnation des dépens de première instance, et compensé ceux d'appel. C'était là l'objet principal des débats, car les parties étaient à peu près d'accord sur tout le reste.

Pour son repos et pour sa gloire, M. Bergeret fera sagement de ne plus plaider.

— Une femme portant un enfant dans ses bras est assise sur le banc des prévenus ; tous les assistans la regardent avec intérêt. Si jeune encore et si malheureuse ! Elle est prévenue d'avoir menti. Peut-être avait-elle bien fait ? Peut-être son pauvre enfant lui demandait-il à manger ? Et tout le monde de s'attendrir, et M. le président d'ordonner que l'affaire soit appelée de suite.

Deux agens de police déclarent qu'après avoir averti plusieurs fois la prévenue, l'avoir menacée à plusieurs reprises de la conduire au poste, ils se sont vus dans la nécessité de l'arrêter.

La fille Poitevin, prévenue : Est-il possible, M. le président, d'ajouter foi aux dépositions que vous venez d'en-

tendre? Qui pourra croire que dans ma position j'aie été tendre la main?

M. le président: Les déclarations des témoins sont formelles, et déjà plus d'une fois vous avez été condamnée pour mendicité.

La fille Poitevin: Etre mendicante et exercer l'état que j'exerce, cela n'est pas possible! Je suis fille publique. (Mouvement dans l'auditoire. La prostituée embrasse son enfant qui lui sourit). Peut-on croire que c'est avec la toilette et la mise d'une mondaine que j'ai pu tendre la main aux passans?

M. le président: Les témoins déclarent que vous leur avez demandé l'aumône à eux-mêmes.

La fille Poitevin: Cela n'est pas vrai, car cela n'est pas possible; je connais trop bien les exemptés pour être aussi maladroite: d'ailleurs je n'avais pas sur moi la monnaie qu'on trouve ordinairement sur les mendiants; j'avais quatre pièces de cent sous. (La fille pleure.) Prenez pitié de moi, M. le président; j'ai encore un enfant en nourrice à Fontenay-sous-Bois, qui me coûte 25 fr. par mois. Cet enfant et celui que je porte dans mes bras, réclament leur pauvre mère. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. l'avocat du Roi: Le Tribunal appréciera votre étrange système de défense.

La fille Poitevin: Je vous abandonne ma vie, mais je proteste contre l'accusation portée contre moi. Je suis au-dessus du besoin. Indépendamment de mon vil état, j'ai une rente de 200 francs.

M. le président: Je vous répète que vous avez déjà été condamnée pour mendicité.

La fille Poitevin: En sortant du dépôt, où l'on m'avait conduite après ma dernière condamnation, j'ai demandé à mon père de me reprendre avec mes enfans. Il m'a repoussée; c'est alors que je me suis prostituée. J'ai pu abjurer tous mes droits à l'estime publique, mais je n'ai pu abjurer mes droits civils. J'ai deux enfans, ils réclament mes soins; prenez pitié d'eux, si ce n'est de leur mère.

Le Tribunal condamne la prévenue à six jours d'emprisonnement.

« Dieu soit loué, s'écrie la fille, je n'irai pas au dépôt, et on ne m'enlèvera pas mon enfant. »

— Le sieur Maigret, conducteur des Messageries Laffitte et C.illard, venait dénoncer aujourd'hui à la justice un vol commis au préjudice d'un sieur Morre d'Auxerre par le nommé Monnot, sorti la veille de la prison de Melun. Monnot qui n'avait pris la voiture que dans cette dernière ville, remarqua qu'une bourriche contenant de l'argent avait été placée sur l'impériale de la diligence. A l'arrivée, il ne quitta pas des yeux la précieuse bourriche. Il s'aperçut que le conducteur Maigret char-

geait un commissionnaire de la porter en dépôt chez un marchand de vin voisin. Monnot suivit le commissionnaire et lui remit lui-même son léger porte-manteau, en lui disant de porter le tout au lieu indiqué. Le commissionnaire ne concevant aucun soupçon, se chargea des deux fardeaux et les déposa en arrivant sur la table du cabaret. Monnot le régala d'un verre de vin, et le commissionnaire, croyant que les deux objets appartenaient à ce dernier, se retira en le laissant maître du terrain. Monnot s'empara des deux objets, et disparut en les emportant. Depuis, il n'a pu être arrêté.

Le Tribunal l'a condamné aujourd'hui par défaut à quinze mois d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance.

— La femme Sagot, prévenue de vagabondage, prétendait, à une dernière audience, qu'elle était mariée, et que l'abandon de son mari l'avait seul privée de domicile et de moyens d'existence. Le Tribunal remit la cause pour entendre son mari, et celui-ci, régulièrement cité, comparait aujourd'hui comme témoin. « Cette femme est votre épouse? lui demande M. le président. — Oui, répond Sagot, et pour mon malheur, car c'est une triste épouse. — Vous l'avez quittée, s'il faut l'en croire. — Dieu merci, je l'ai quittée, et voilà cinq ans de cela. Je n'ai plus rien de commun avec Madame. — Vous n'êtes pas légalement séparé d'elle; vous n'avez pas formé contre elle une instance en séparation? — La meilleure de toutes les séparations, c'est d'aller chacun de son côté: c'est plus vite fait, et ça coûte moins cher. — C'est fort bien; mais il n'en est pas moins vrai que vous devez asile et protection à votre femme. — Mon asile! elle n'en a pas besoin, puisqu'elle aime à courir la pretontaine. — Si le Tribunal la met en liberté, et qu'elle se présente chez vous, lui fermerez-vous votre porte? — Ah! soyez tranquille, elle n'y viendra pas frapper: elle est aussi contente d'aller de son côté que moi d'aller du mien. »

Après cette petite scène conjugale, le Tribunal rend un jugement qui décide que la femme Sagot étant en puissance de mari, est légalement supposée avoir un domicile, des moyens d'existence, et qui la renvoie des fins de la plainte.

— Le préfet de la Seine est informé que des individus, sans caractère et sans mission, se présentent chez les propriétaires auxquels il est dû par la ville des indemnités pour prix de terrains cédés à la voie publique, par suite d'alignement, et qu'ils leur offrent, ou d'acheter ces indemnités à vil prix, ou d'en poursuivre le recouvrement moyennant certaine rétribution. Ces agens officieux ont basé leur trafic sur un système de déception. Ils cherchent d'abord à effrayer les propriétaires sur les lenteurs et les difficultés qui doivent précéder le paiement de ces indemnités, puis ils insinuent qu'au moyen de leurs in-

telligences dans les bureaux, ils sont en état de surmonter ces obstacles et même de faire réussir les affaires douteuses. C'est petit nombre de personnes crédules.

Le préfet, voulant déjouer cette misérable industrie, s'empresse de la signaler à l'opinion publique; il avertit MM. les propriétaires, dans leur propre intérêt, que ces obscurs agens d'affaires n'ont aucun crédit dans son administration; que loin d'avoir, comme ils le disent, des intelligences dans les bureaux, ils n'y sont qu'importuns, et que leur intervention est une dif-

ficulté de plus ajoutée aux difficultés réelles qu'entraîne souvent le règlement de ces sortes d'indemnités. En conséquence, le préfet engage MM. les propriétaires qui ont des intérêts de cette nature à régler avec la ville, à ne pas les confier à ces entremetteurs, et à s'adresser directement à son administration, où leurs droits sont toujours mieux appréciés, quand ils s'en font eux-mêmes les défenseurs.

(Article communiqué par M. le préfet.)

— On écrit d'Anvers, 24 septembre:

« Hier, à quatre heures de l'après-midi, la diligence de MM. Pasquet et C^e, en voulant dépasser sur les ponts de la porte de Malines, les chevaux et équipages de M. Franconi, qui se rendait à Liège, a culbuté un fourgon et jeté dans le fossé quatre des plus beaux chevaux de cette troupe équestre: le Conquérant, l'Othello, le Zéphir et l'Aérienne

Le Conquérant, transporté à Berchem, paraît avoir été le plus maltraité. On avait hier peu d'espoir de le conserver; il a été saigné. Depuis lors il pousse des gémissemens pareils à ceux d'un enfant malade.

Une plainte a été déposée chez M. le procureur du Roi par M. Franconi lui-même; les dommages qu'il réclame sont considérables. Cet accident, occasioné par la brutalité du conducteur de la diligence, va donner lieu à un grand procès.

M^{me} Gontard, qui a été effrayée, est, dit-on, fort mal.

— Le Cordon-bleu. Cet excellent petit livre dont le mérite comme le succès laisse si loin derrière lui la Cuisinière bourgeoise et tous les ouvrages de ce genre, vient d'être réimprimé avec le plus grand soin. Ce n'est que dans le Cordon-bleu qu'on trouve les recettes d'une cuisine saine, naturelle, économique et facile à exécuter. Le Cuisinier royal et les autres traités semblables s'adressent aux grosses fortunes, aux cuisiniers par état. Les cuisinières de famille, les bonnes ménagères, les célibataires ne se servent aujourd'hui que du Cordon-bleu, dont les formules sont si claires qu'on les exécute avec succès du premier coup. A cette édition on a ajouté la manière de soigner la cave, l'art de découper, les moyens de reconnaître les diverses falsifications usitées par les marchands, etc. etc. Le volume de 192 pages in-18, coûte 1 fr. à Paris, chez Ronet, rue Hauteville n° 10.

Le Rédacteur en chef, géant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé du vingt-trois septembre mil huit cent trente-trois, enregistré.

Il appert: Qu'une société en commandite a été formée entre M. THOMAS VARENNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n° 5, et ses commanditaires et porteurs d'actions, pour l'exploitation des papeteries mécaniques de Villette, grand et petit Sozay, du haut fourneau et forges de Sozay, et autres biens y désignés; le tout situé département de la Nièvre.

La raison sociale est THOMAS VARENNE; il est seul gérant et signe seul pour la société.

Le capital social est d'un million cinq cent mille francs, divisé en quinze cents actions.

L'apport en nature de M. THOMAS VARENNE étant d'un million, la commandite est réduite à cinq cents mille francs.

La société commencera le premier octobre prochain, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-huit.

Elle n'est pas dissoute par la mort d'un ou de plusieurs commanditaires; mais en cas de perte de 50 pour cent, constatée par deux inventaires, les actionnaires peuvent prononcer la dissolution en réunissant les trois-quarts en somme, et la moitié en nombre des actions émises.

Pour extrait: T. VARENNE et C^e.

ETUDE DE M^e TOUCHARD,

Avoué à Paris, rue de Bondy, n° 42.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-sept dudit mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert: Qu'une société en commandite a été formée entre le sieur THÉODORE ULMER, ancien directeur de la fabrique d'acier du Bas-Rhin, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 47, et les commanditaires, ladite société ayant pour objet la fabrication des limes et outils fins de quincaillerie.

La raison sociale est ULMER et COMPAGNIE. M. ULMER est seul gérant avec la signature sociale.

Le fonds social est de vingt-quatre mille francs. La durée de la société est fixée à trois, six ou neuf années, qui commenceront à partir du trente septembre mil huit cent trente-trois.

Le siège de ladite société est établi à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 28.

Pour extrait: ULMER et C^e.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le quinze septembre mil huit cent trente-trois, entre M. CH. PATRIAU, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, n° 4, d'une part;

Et M. JULIEN-FRANÇOIS LÉCONTE, propriétaire, demeurant à Comté (Indre-et-Loire), d'autre part;

Il appert: Que la société en commandite, qui a existé entre les parties, suivant acte sous seings privés, en date du sept septembre mil huit cent vingt-huit, enregistré et publié, et dont M. CH. PATRIAU était le gérant, et le siège établi à Paris, place des Victoires, n° 4, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du quinze septembre mil huit cent trente-trois. M. CHARLES PATRIAU reste chargé de la liquidation de la société.

Extrait d'un acte de société en date du seize septembre mil huit cent trente-trois, enregistré, entre M. LOUIS-AMAND LÉCOQ, commis-négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n° 49; Et M. ANSELME-HENRI BOQUET, mineur émancipé, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 68; Il est formé une société en nom collectif sous la

raison LÉCOQ et BOQUET, pour l'exploitation de la maison de commerce de rouenneries, possédée actuellement par M. REBUT fils, sise à Paris, rue Saint-Martin, n° 68.

La société aura seize années de durée, et commencera le premier juillet mil huit cent trente-quatre, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante. Si la prise en possession de la maison de commerce était anticipée, la société commencerait dès alors, et n'expirerait qu'à la date ci-dessus fixée. Chacun des associés aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société.

A. LÉCOQ.

D'un acte sous seings privés, en date du quatorze septembre mil huit cent trente-trois, enregistré le dix-sept du même mois par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert: qu'une société de commerce en nom collectif a été formée entre les sieurs PIERRE HAUTEFAYE aîné et PIERRE-AUGUSTE HAUTEFAYE jeune, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 28, sous la raison HAUTEFAYE FRÈRES. Son principal commerce sera les vins et spiritueux.

Capital social, 60,000 fr., dont moitié sera fournie par chaque associé. Chaque associé aura la gestion et la signature sous la raison sociale. La durée est de six années, qui ont commencé le vingt septembre courant, pour finir le vingt septembre mil huit cent trente-neuf.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 9 octobre 1833. Adjudication définitive le 30 octobre 1833, en l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue Moutferrat, 58 1/2 arrondissement. — Mise à prix d'après l'estimation de l'expert: 7,500 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° à M^e Babaud, avoué, rue de Louvois, 2; 3° à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, 26.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE,

Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 9 octobre 1833, sur la mise à prix de 30,000 fr., montant de l'adjudication préparatoire.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, quai de la Rapée, 69, près la barrière et le nouveau pont. S'adresser pour les renseignements, à M^e Lambert, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 4.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE,

Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 23 octobre 1833, sur la mise à prix de 18,000 fr.;

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Chaillot, 105. S'adresser pour les renseignements, à M^e Lambert, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 4.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 2 octobre 1833, midi.

Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pendules, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, un bon ETABLISSEMENT de loueur de cabriolets et chevaux bourgeois, dans un des meilleurs quartiers de Paris, et d'un grand produit. S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille-du-Temple, 72

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE,

Boulevard Saint-Martin, 4.

A VENDRE à l'amiable, une MAISON rue Saint-Denis, près la rue aux Ours, d'un produit net de 3,710 fr., par baux notariés et sous seings privés. — Prix: 65,000 fr.

A CÉDER à l'AMIABLE, une ETUDE D'AVOUE près le Tribunal de première instance de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine, vacante par suite du décès de M. Joly, titulaire S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Moullin, avoué de première instance, rue des Petits-Augustins, 6. A Saint-Malo, à M^e Loué, notaire; A Rennes, à M. Mallix, libraire, rue royale. Les offres seront reçues jusqu'au 15 octobre.

LANGUE ANGLAISE,

MÉTHODE ROBERTSON.

M. Robertson ouvrira un nouveau cours pour les commerçans, rue Richelieu, n° 21, le jeudi 3 octobre, A SEPT HEURES ET DEMIE DU SOIR,

par une leçon, publique et gratuite. Huit autres cours, de forces différentes, sont en activité. — Prix, payable d'avance: 400 fr. pour l'admission perpétuelle à tous les cours; 25 fr. pour trois mois, 40 fr. pour un mois. — On trouve M. Robertson, de 3 heures à cinq, les Lundi, mercredi et vendredi, rue Richelieu, 21. — On peut demander à toute heure, à la même adresse, le prospectus et le programme de tous les cours.

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, breveté du Roi, fournisseur de l'armée. Cols, gilets, chausures et coiffures imperméables de chasse; seule maison rue Vivienne, 11. Aigrettes, 4 fr. 25 c.

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Pour guérir soi-même, sans mercure, les DARTRES ET MALADIES SECRÈTES, Rue Richer, 6 bis, de 9 à 11 heures.

La méthode de M. GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la faculté de Paris, remédie aux accidents mercurels, et guérit radicalement toutes les affections de la peau et les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant leur principe sans jamais les répéter. Ce mode de guérison est prompt, peu dispendieux, et facile à suivre dans le plus profond secret, même en voyageant, puisqu'il ne nécessite ni bains ni tisanes. Ce traitement dépuratif, en harmonie avec les progrès de la médecine moderne, mérite d'autant plus de confiance qu'il est basé sur de nombreux succès depuis huit années consécutives. On peut l'administrer avec une égale sécurité aux femmes et aux enfans, et il convient à tous les âges et dans toutes les saisons, ce qui a valu à cette méthode une vogue universelle et l'approbation des médecins les plus distingués. Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'auteur, rue Richer, 6 bis, à Paris. — Consultations gratuites par correspondance: on peut écrire en allemand, en anglais ou en italien.

PAR BREVET D'INVENTION. AMANDINE, NOUVELLE PATE DE TOILETTE.

Cette pâte, composée par F. LABOULLEE, rue de Richelieu, 93, blanchit la peau et lui donne une souplesse et une élasticité remarquables. Plusieurs médecins distingués de la capitale recommandent fréquemment l'AMANDINE pour adoucir la peau après le traitement des affections cutanées; ils la prescrivent aussi pour apaiser l'inflammation que déterminent les engelures. — Prix: 4 fr. le pot.

Pharmacie LEFÈVRE, rue Chaussée-d'Antin, 52.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de temps les écoulemens anciens et nouveaux. Les succès constants de ce remède (sans goût ni odeur, facile à prendre) lui assurent la préférence sur ceux annoncés jusqu'à ce jour.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 30 septembre.

VALLÉ, entrep. de maçonneries. Syndicat, 10. LECLERC, chapelier. Nomin. d'un 2^e syndicat, 1. BONNEAU, boulanger. Remise à huitaine, 1. du mardi 1^{er} octobre. DUMESNIL et C^e, commissionnaires en huiles. Synd. 10. LAPEYRE, sellier. Clôture, 11. FAUCONNET, dit CHATILLON, entrep. de maçonneries. Concordat, 1. ODENT, négociant. Vérifié, 3. DOUCHY, charbon-carrossier. Vérifié, 3.

CONCORDATS, DIVIDENDES.

NORMAND (Valentin), M^d de vins en gros, rue Montmartre, 20. — Concordat: 27 août 1833. Homolog. : 23 septembre suivant. Dividende: 10 o/o savoir: 5 o/o dans six mois, et le surplus deux mois après. VIVIAND fils, anc. carrossier des Omnibus, rue de Madrid, à Neuilly, actuellement chez son père, faub. Saint-Honoré, 115. — Concordat: 28 août 1833. Homologat.: 15 septembre suivant. Dividende: 5 o/o savoir: 2 1/2 o/o à deux mois du concordat, et le surplus dans un an.

DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 24 septembre.

JUBIN, M^d de sangues à Paris, rue Mondétour, 35. — Juge-com. : M. Ledoux; agent: M. Poehard; passage des Petites-Pères, 6.

du jeudi 26 septembre.

DUPUIS, ch.-rou à La Chapelle St-Denis, 65. — Juge-com. : M. Audenet; agent: M. Richomme, rue Montmartre, 84.

du vendredi 27 septembre.

DROIT, hôtelier à Paris, rue des Boucheries St-Germain, 3. — Juge-com. : M. Levaivre; agent: M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24. LEGRAND, M^d de fer en meubles et de tapisseries, à Paris, rue Montmartre, 112. — Juge-com. : M. Libert; agent: M. Sergent, rue du Gros-Chenet, 7.

BOURSE DU 28 SEPTEMBRE 1835.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVALE), Rue des Bons-Enfans, 34.